

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements Français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 16. — N° 4.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 9 no Febreruere 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Trois mois 3 fr. 50 c.
 Six mois 6 fr. 50 c.
 Un an 12 fr. 50 c.
 Les étrangers 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA PRESSE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non exception).
 Les 30 premières lignes 20 c. la ligne.
 Au-delà de 30 lignes 15 c. la ligne.
 Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations. — Arrêt de la Haute-Cour indigène.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Pétition de la commune de Papeete.
 Papeete. — Tahiti. — Papeete. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 31 janvier 1867 ont été nommés dans la police indigène,

A l'emploi de sergent, chef de brigade :
 1^{re} brigade. — Mamo a Teina.
 2^e brigade. — Tere a Paitia.
 3^e brigade. — Itoia a Porehaina.

A l'emploi de caporal (et taparaiti) :
 1^{re} brigade. — Paitia a Teina.
 2^e brigade. — Tere a Paitia.
 3^e brigade. — Itoia a Porehaina.

A l'emploi de maître à cheval (et taparaiti) :
 1^{re} brigade. — Paitia a Teina.
 2^e brigade. — Tere a Paitia.
 3^e brigade. — Itoia a Porehaina.

A l'emploi de maître à pied (et maître fenua) :
 1^{re} brigade. — Paitia a Teina.
 2^e brigade. — Tere a Paitia.
 3^e brigade. — Itoia a Porehaina.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième Session de l'année 1866.

PRÉSIDENCE DE M. LAMHARINO, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 3 novembre.

N° 83. — Mupura a Paraitia v. et Ahiatua Tia a Paitia. 1^{re} contre Toraia a Tahia. 2^e contre Toraia a Tahia.

La cour :

Statuant sur l'appel interjeté, par Mupura a Paraitia v. et Ahiatua Tia a Paitia, d'une décision du conseil du district de Pare, en date du 29 septembre 1866, laquelle, se bornant à constater l'existence de l'inscription d'une terre Toru, au nom de Toraia a Tahia, laisse entièrement subsister la contestation qui divise les parties :

Attendu qu'il résulte de l'inscription portée sur le registre public du district de Pare, F° 12, n° 68, que Toraia a Tahia possède à Pare une terre nommée Toru, bornée, d'un côté de la mer que du côté de la montagne, par deux propriétés appartenant à Paraitia ;

Attendu que ce dernier était en effet propriétaire d'une terre située du côté de la montagne ;

Que la deuxième terre dont il est question dans l'inscription n'est autre que celle qui fait l'objet du procès actuel, laquelle porte aussi le nom de Toru, nom générique s'appliquant à tout le quartier ;

Attendu que Paraitia est le seul propriétaire ;

Par un arrêt de la Cour des Tohitia, rendu avant l'établissement du Protectorat français :

1^o Par un deuxième arrêt de la même cour, en date du 22 janvier 1859 ;

2^o Par un jugement du tribunal de 1^{re} instance des Etats du Protectorat, en date du 19 mars 1866, confirmé par arrêt du tribunal supérieur le 7 juin suivant ;

Par ces motifs,

Confirme la décision attaquée, en ce qu'elle maintient l'inscription d'une terre Toru au nom de Toraia a Tahia ;

Et, statuant sur le seul point litigieux, c'est-à-dire sur la question de savoir si cette dernière terre comprend celle qui s'est l'objet des décisions judiciaires sus relatées,

Reconnait qu'il existe deux terres portant le nom de Toru, dont l'une, celle qui est située au sud de la rue de l'Est, c'est-à-dire du côté de la montagne, appartient à Toraia a Tahia, en vertu de l'inscription précitée ; et l'autre, celle qui est située au nord de la même rue, c'est-à-dire du côté de la mer, appartient aux héritiers de Paraitia, en vertu des arrêts et jugements mentionnés ci-dessus ;

Condanne l'intimé en tous les dépens.

Audience du 5 novembre.

N° 84. — Toraia a Tahia, agissant au nom de S. M. la Reine Pomare, contre Tera a Tahia a Tahia et consort.

La cour :

Statuant sur l'opposition à l'exécution d'un arrêt de la cour, du 24 juillet 1866, formée par S. M. la Reine Pomare, lequel arrêt, confir-

mait un jugement prononcé, le 16 février précédent, par les huissiers du district de Tashora (le Anaa), adjuge à Tera a Tahia a Tahia et consort les terres Kakeoto, Turukakeina et le parc à Tera a Tahia a Tahia.

Attendu que les biens dont il s'agit appartiennent actuellement à Mahina ;

Attendu qu'il n'y a jamais eu à Anaa qu'une seule personne portant ce nom, et que cette personne est véritablement l'épouse des défendeurs ;

Par ces motifs,

Déclare l'opposition non recevable ;

Condanne l'appelante en tous les dépens.

Même audience.

N° 85. — Tera a Tahia, dit Pohara, contre Mahina a Tahia, dit Paitia.

La cour :

Statuant sur l'appel interjeté, par Tera a Tahia, d'une décision rendue, le 21 septembre 1866, par le conseil du district de Tauria, qui partage entre les parties le titre Pouareva, attaché à la terre Opa ;

Attendu que les parties admettent formellement n'avoir à exercer aucune action relative à la propriété des terres dont elles sont en possession ;

Attendu que l'action judiciaire ne peut naître que d'un intérêt certain et actuel ;

Qu'aucune disposition de la loi tahitienne ne défère à la Haute-Cour la connaissance des contestations relatives aux titres ancestraux ;

Par ces motifs,

Annule la décision attaquée, et déclare les parties sans intérêt dans la cause et, partant, sans action ;

Dit que chacune d'elles supportera ses propres frais, tant de première instance que d'appel.

Audience du 6 novembre.

N° 86. — Pagarimatoeroi a Paitia, Tera a Paitia 1^{re}, Mare a Paitia 1^{re}, Hurui a Paitia 1^{re}, contre Oiroa a Tino 1^{re}, dit Tera, dit Paitia.

La cour :

Statuant sur l'appel interjeté, par Pagarimatoeroi a Paitia et consort, d'une décision rendue, le 22 septembre 1866, par le conseil du district de Papeete, qui adjuge à l'intimé la terre Vaitiare, sans dans ce district ;

Attendu qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, la possession acquiescive de la prescription doit être prouvée par un moins trois témoins, anciens huissiers du district même, et que les intimés n'ont pas fourni cette preuve ;

Attendu qu'un arrêt définitif rendu par les Tohitia, avant l'établissement du Protectorat, a adjugé aux appelants la propriété de la terre Toraia, dont la terre Vaitiare n'est qu'une dépendance ;

Par ces motifs,

Annule la décision dont est appel ;

Adjuge la terre Vaitiare aux appelants ;

Condanne les intimés aux dépens ;

Et attendu que, dans le procès, le nommé Oiroa a Tino a été d'une insigne mauvaise foi, le condamne à coût francs d'amende, par application de l'article 34 de la loi du 30 novembre 1855.

Même audience.

N° 87. — Mahina a Tahia et consort contre Tera a Tahia et consort.

La cour :

Statuant sur l'appel interjeté, par Mahina a Tahia et consort, d'une décision rendue, le 30 février 1866, par les huissiers du district de Tauria (le Anaa), sous la présidence du juge de paix du canton d'Anaa, qui ordonne le partage entre les parties de la terre Tera a Tahia ;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme :

Considérant, toutefois, que Tera a Tahia n'est qu'une partie de la terre Tera a Tahia, propriété de Tera a Tahia, annule commun des deux parties,

Dit que le partage de ladite terre Tera a Tahia aura lieu par parties égales entre les descendants des quatre enfants de ladite Tera a Tahia ;

Compense les dépens.

Même audience.

N° 88. — Iriapo a Tahia 1^{re}, Mera a Tahia 1^{re} et Tera a Tahia 1^{re} contre Mahina a Tahia 1^{re}.

La cour :

Statuant sur l'appel interjeté, par Iriapo a Tahia et consort, d'une décision rendue, le 22 septembre 1866, par le conseil du district de Tauria, qui ordonne le partage entre les parties des terres Ohiu et Tera a Tahia, de la vallée Arapae, et de la place aux jeux nommée Porehaina, nées dans ledit district ;

Attendu qu'avant l'établissement du Protectorat, un arrêt de la Cour des Tohitia a adjugé Mahina, père des intimés, de ses prétentions aux biens dont il s'agit, et les a adjugés à Iriapo a Tahia, père des appelants ;

Attendu que cet arrêt a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée,

Annule la décision dont est appel ;

Déclare que les héritiers de Iriapo a Tahia sont seuls propriétaires des biens précités ;

... ..

